

**Séance ordinaire du
6 juillet 2020**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard siège en séance ordinaire ce 6 juillet 2020 par visioconférence. Sont présents Francis St-Pierre, maire, Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, David Leblanc, Simon Dubé, Vanessa Lepage-Leclerc et Francis Rodrigue, conseillers. Assiste aussi à la séance, par visioconférence, Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Tous les élus renoncent à l'avis de convocation.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'ajouter un point pour l'autorisation de travaux au centre communautaire et que l'ordre du jour soit adopté.

RÉS. 2020-07-78

SÉANCE PAR VISIOCONFÉRENCE

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de 10 jours;

Considérant les décrets suivants qui prolongent cet état d'urgence jusqu'au 8 juillet 2020;

Considérant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

Considérant qu'un enregistrement audio de la séance sera disponible sur le site Web de la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2020-07-79 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{er} JUIN 2020

Attendu que les copies du procès-verbal du 1^{er} juin 2020 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-07-80 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JUIN 2020

Attendu que les copies du procès-verbal du 15 juin 2020 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-07-81 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2020

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de juin 2020 au montant de 42 469,71 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2020 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-07-82 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUIN 2020

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de juin 2020 au montant de 527 844,29 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2020 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions. Aucune question n'a été reçue.

RÉS. 2020-07-83 DISCOURS DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2019

Monsieur le maire présente son rapport sur la situation financière de la Municipalité pour l'année terminée le 31 décembre 2018.

RÉS. 2020-07-84

ADOPTION DU RÈGLEMENT 488-2020 RELATIF À L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUES

Attendu que la résolution 2019-05-47 a été adoptée le 6 mai 2019 par la Municipalité appuyant le projet de loi C-249 sur l'emballage plastique;

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a adopté une stratégie régionale de réduction des sacs de plastique à usage unique le 11 mars 2020;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Francis St-Pierre lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 488-2020, qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 488-2020 relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique ».

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité de St-Anaclet-de-Lessard, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs de plastique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **fonctionnaire désigné** » : tout inspecteur de la municipalité et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux;

« **municipalité** » : municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard;

« **sac de plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable;

« **sac en papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« **sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel;

« **sac de plastique compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables;

« **sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve;

« **sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants;

ARTICLE 5 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 : INTERDICTION

Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :

- i. les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
- ii. les sacs biodégradables
- iii. les sacs compostables
- iv. les sacs de plastique conventionnels

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- i. les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- ii. les sacs réutilisables;
- iii. les sacs en papier;
- iv. les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- v. les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- vi. les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- vii. les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm², tel que des sacs utilisés pour les pneus.

ARTICLE 8 : POUVOIR D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné peut :

- i. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- ii. visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- a. prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
- b. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION

Lors d'une inspection visée à l'article 8, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

ARTICLE 10 : ENTRAVE

Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

ARTICLE 11 : AMENDE

En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.
Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

ARTICLE 12 : COMPLICITÉ

Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI

Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

ARTICLE 14 : CONSTAT D'INFRACTION

La direction générale de la Municipalité et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-07-85

CESSION DES LOTS 4 092 872 et 4 092 873

Attendu que les deux lots 4 092 872 et 4 092 873 sont contigus, sans accès à la rue de la Gare et enclavés entre quatre lots distincts;

Attendu que l'entreprise Rénovation Daniel Ruest détient deux des quatre lots encerclant les lots visés par la cession;

Attendu que chacun des deux lots a une superficie de 2 358,5 m² et une valeur municipale de 4 700 \$;

Attendu que ces terrains constituent une tourbière et nécessitent donc des travaux d'excavation majeurs avant d'être constructibles;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et adopté à l'unanimité de céder les lots 4 092 872 et 4 092 873 à Rénovation Daniel Ruest pour un montant de 9 400 \$, équivalent à la valeur municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-07-86

APPUI POUR LE DÉPLOIEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Attendu que la crise actuelle de la COVID-19 a démontré qu'un accès à un internet haute vitesse performant et abordable est un service essentiel;

Attendu que la plupart des régions du Québec comportent des zones où un tel service est inefficace ou inaccessible;

Attendu que le gouvernement s'est engagé à régler les problèmes de connexion Internet, mais que les échéanciers ne répondent pas à l'urgence;

Attendu que le développement social et économique régional ne peut pas se réaliser sans un réseau Internet et une couverture cellulaire fiables, performants et abordables;

Attendu que l'absence de connexion Internet adéquate prive de nombreux citoyens de revenus provenant du télétravail imposé par la crise ou de l'adaptation de leur entreprise à la situation actuelle;

Attendu que la présente demande est le reflet du rapport d'experts commandé par le gouvernement (le rapport Yale), lequel concluait à « l'urgence d'agir » en matière, entre autres, d'accessibilité à Internet pour tous les Canadiens;

Attendu que la sécurité est souvent un enjeu quand, dans certaines régions, même la connexion téléphonique cellulaire est déficiente ou absente, rendant impossible de contacter les services d'urgence;

Attendu que de nombreuses demandes ont été présentées par des entreprises de télécommunications pour l'obtention de subventions dans le but d'assurer le déploiement d'Internet à large bande dans les régions négligées par les grandes entreprises canadiennes et que les réponses se font attendre;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et adopté à l'unanimité de demander à Maxime Blanchette-Joncas, député de Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les Basques, de soutenir toute initiative visant à accélérer le déploiement du réseau d'infrastructure destiné à offrir un service d'Internet haute vitesse et de téléphonie cellulaire dans les régions mal desservies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-07-87

ACQUISITION DE JEUX GONFLABLES

Attendu que l'entreprise Méga Jeux Plein Air souhaite se départir de quatre jeux gonflables;

Attendu que les quatre jeux gonflables sont ceux fréquemment loués par la Municipalité pour des événements;

Attendu que le Club des Lions de Saint-Anaclet le Carnaval de St-Anaclet contribueront chacun pour un montant de 1 000 \$ à l'acquisition;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité d'acquérir les quatre jeux gonflables pour un montant de 3 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-07-88

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS

Attendu que le budget 2020 prévoyait un montant de 10 188 \$ pour le pavage;

Attendu qu'une demande d'aide financière a été adressée au député Harold Lebel dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale;

Attendu que le Rang 4 Ouest nécessite du pavage sur une longueur de 480 mètres pour compléter les travaux effectués en 2019 :

Attendu que le coût pour de tels travaux est évalué à 50 000 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et adopté à l'unanimité d'accorder un budget supplémentaire de 39 812 \$ pour l'entretien des chemins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-07-89

AUTORISATION POUR DES TRAVAUX AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Attendu que le Cercle de Fermières a reçu une aide financière du programme Nouveaux Horizons;

Attendu que le projet prévoit l'installation de rangements, des travaux de peinture et le remplacement de fluorescents;

Attendu que les travaux proposés ne nuiront pas aux autres usagers;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et adopté à l'unanimité d'autoriser les travaux prévus au projet déposé par le Cercle de Fermières au Programme Nouveaux Horizons dans le local du centre communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA FAMILLE DE MADAME GRAZIELLA BERNIER

Le conseil municipal tient à transmettre ses condoléances à la famille de madame Graziella Bernier décédée le 4 juin 2020. Madame Bernier était l'épouse de monsieur Michel Gagnon et la sœur de Monsieur Jean-Denis Bernier, conseiller municipal.

**CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL À LA FAMILLE DE
MONSIEUR MARCEL FOURNIER**

Le conseil municipal tient à transmettre ses condoléances à la famille de monsieur Marcel Fournier décédé le 28 juin 2020. Monsieur Fournier était l'époux de madame Jeannine Marquis.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du président, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale